

accordée à un niveau inférieur au niveau requis ou est ramenée à un niveau inférieur, l'administrateur général ou toute autre personne rendant cette décision envoie, dans les dix jours suivant la décision, un avis pour informer l'intéressé du refus de l'habilitation de sécurité au niveau exigé et de son droit, en vertu du présent article, de porter plainte auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

- 100) Le Comité recommande de modifier le paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS* de façon que les décisions rendues par le CSARS au sujet des habilitations de sécurité soient définitives et que les administrateurs généraux soient tenus de s'y conformer.
- 101) Le Comité recommande que le gouvernement étudie la possibilité d'autoriser le CSARS à fournir une aide financière ou juridique à quiconque en a besoin pour soumettre son cas au comité de surveillance.
- 102) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de façon que le CSARS puisse rembourser de ses frais le défendeur qui a obtenu gain de cause devant lui.
- 103) Le Comité recommande que la *Loi sur la Cour fédérale* soit modifiée de façon à ce que dans le cas d'un examen judiciaire, la Cour d'appel fédérale ait compétence exclusive en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et qu'elle ait le droit d'examiner tout rapport du CSARS en vertu de l'article 42, ou tout rapport concernant les droits d'un particulier, en vertu de l'article 41, ainsi que tous les documents pertinents.
- 104) Le Comité recommande que des procédures spéciales soient établies en vertu de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur la Cour fédérale* afin de permettre le transfert à la Cour d'appel fédérale des dossiers et documents du CSARS, sans que leur nature ne soit rendue publique et, au besoin, sans même que leur existence ou leur absence ne soit mentionnée.
- 105) Le Comité recommande que le CSARS soit autorisé à recevoir des plaintes concernant la conduite des agents de la GRC affectés à des dossiers relatifs à la sécurité nationale, mais qu'il soit tenu de les transmettre à la Commission des plaintes du public contre la GRC.
- 106) Le Comité recommande que le CSARS soit habilité à demander à la Commission des plaintes du public contre la GRC de faire enquête au sujet des plaintes relatives à des questions liées à la sécurité nationale.